

Statut de la société

Société à responsabilité limitée (sarl)
Au capital de 1500,00€
Siège social : 10 ruelle de l'Enclos, 97137 Terre de Haut

Entre les soussignés :

- Luidgi BONBON, né le 28 novembre 1978, et demeurant à l'adresse suivante : 1, route de Ballée, 53340 Saulges
- Nicaise PINEAU, 1^{er} représentant légal, née le 29 novembre 1956, et demeurant à l'adresse suivante : 10, ruelle de l'Enclos, 97137 Terre de Haut

Ci après désignés les « associés »

1. Les associés soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée. Ces statuts resteront valides entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté des biens ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Forme

1. Il est formé entre propriétaire des parts sociales ci-après créer et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régi par les lois en vigueur et notamment par l'article l 220 3-1 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

L'objet social

2. La société a pour objet : La location à courte durée de véhicule électrique
3. Et, plus généralement, elle a pour objet toute opération commerciale financière mobilier ou immobilier virgule se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Dénomination sociale

1. La société a pour dénomination sociale : Le 5 Trois location
2. Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés au tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité d'illimité » ou des initiales « sarl » et de l'énonciation du capital social.

Siège social

1. Le siège social est fixé au : 10 ruelle de l'Enclos, 97137 Terre de Haut
2. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et un tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

NA

LB

Exercice social

1. Chaque exercice social a une durée d'une année.
2. Par exception, le premier exercice débutera le 1^{er} février pour se clôturer le 31 décembre.
3. Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés en leur présentant un rapport d'activité portant sur l'exercice social de l'année précédente qui mentionne les bénéfices et pertes réalisées ou prévisibles.

Durée

1. La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Capital social

2. Le capital social est fixé à un montant de 1500,00€, divisé en 100 parts sociales dont la valeur nominale est de 15€, souscrite en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux en proportion de leur apport respectif, à savoir :
 - a. À Luidgi BONBON, 50 parts numérotés de 1 à 50, pour un total 750,00€
 - b. À Nicaise PINEAU, 1^{er} représentant légal, 50 parts numérotés de 51 à 100, pour un total de 750,00€

Le total des parts formes le capital social.

3. Les parts sociales sont intégralement libérées. La libération de ce surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision des associés. Les parts sociales non libérée doivent l'être dans un délai de 5 ans à compter de la date.
4. Les soussignés déclarent expressément que ses parts sociaux ont été répartis entre eux dans la proportion sus indiquée.

Apports

1. Les associés apportent à la société un montant de 1500,00€.
2. De ces apports en numéraire, monsieur Luidgi BONBON apporte un montant de 750,00€ et madame Nicaise PINEAU 1^{er} représentant légal, apporte un montant de 750,00€.
3. La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1500,00€ sera déposé sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Postale.
4. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Droits et Obligations connexes

1. Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion au statut de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de la ladite société.

Forme des cessions de parts

NP

LB

2. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifié à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social compte remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
3. Pour être opposable au tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

Agrément des tiers

1. Les parts sociales sont librement Transmissible entre associés.
2. Tout autre projet de cession, même en faveur du conjoint d'un associé, de ces ascendants ou descendants, ainsi qu'en faveur de tout tiers étrangers à la société, est soumis à l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions ci-après développés.
3. L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales à un non associé doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception qui précisera l'identité, Les professions, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagé et le prix offert. En ce cas, la gérance convoque la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, afin de se prononcer sur la demande d'agrément. Chacun des associés doit, dans un nouveau délai de 15 jours suivant la réception de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance, par tout moyen, de sa décision qui nécessite pas de motivation.
4. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
5. En cas d'agrément, la cession devra être régularisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'agrément, à défaut de quoi, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés pourront se porter acquéreurs des parts du 10 cédant. Si plusieurs associés se portent acquéreurs, le nombre de parts sociales auxquelles chacun d'entre eux aura droit est calculer à proportion du nombre de parts en sa possession rapportée au nombre total de parts en possession des différents associés se portant acquéreur.
6. La gérance notifie ensuite, dans un délai de 8 jours, la décision de la collectivité des associés à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Décès d'un associé

1. En cas de décès d'une associé, la société continuera entre les associés suivant et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tels que prévus par les précédents statuts.

Réunion de toutes les parts en une seule main

2. En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Gérance

3. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.
4. Les associés choisissent de confier la gérance de la société à monsieur Luidgi Bonbon et à madame Nicaise Pineau 1^{er} représentant légal.

LB

NP

5. La gérance peut être révoquée dans les mêmes conditions. C'est-à-dire, par décision des associés.
6. En rémunération de ces fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant à droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.
7. Dans ses rapports avec les associés la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ces pouvoirs peuvent être limités dans les actes de nomination, dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne révèle pas de l'objet social.
8. Le gérant ne pourra se porter au nom de la société caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
9. Le ou les gérants peuvent sur leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
10. Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Commissaire aux comptes

1. Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
 - a. Le chiffre d'affaires hors taxes supérieures ou égales à 3 1000 000€
 - b. Total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000€
 - c. Nombre moyens de salariés supérieurs ou égal à 50

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Conventions

2. Sous réserve des interdictions légales, toutes les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.
3. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
4. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Convention interdite

1. À peine de nullité du contrat, Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou valoriser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.
2. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendant et descendant des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

CB

NP

Décision des associés

1. En cas de pluralité des associés, ceux-ci sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter par la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.
2. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés par l'indication du nombre de parts sociales détenus par chacun, les documents ou rapport soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le le texte des résolutions mise aux voix et le résultat des votes.
3. Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité légale habilitée à cet effet, et tenue au siège social.
4. La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».
5. Les décisions collectives sont de 2 types : décision ordinaire ou décision extraordinaire.
6. Les décisions ordinaires consistent à approuver les comptes annuels, autoriser la gérance à effectuer certaines opérations, nommées ou révoquées le gérant même statuaire, nommez le commissaire aux comptes.
7. Les décisions extraordinaires portent sur l'agrément de nouveaux associés aux modifications des statuts, l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social ou la dénomination sociale. Ces décisions ne peuvent être valablement prise que si elles sont adoptées :
 - a. À la majorité en nombre d'associés représentant au moins les 3/4 du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
 - b. À la majorité représentant au moins les 3/4 du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Approbaton et publicité des comptes

1. Chaque année, il doit être réuni dans les 6 mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.
2. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.
3. Publicité des comptes : conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer un double exemplaire au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société dans les délais 2 mois à compter l'assemblée d'approbation des comptes.
 - a. Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.
 - b. La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans les mêmes délais.

Affectation des résultats

LB

NP

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer les fonds de réserve légale. L'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, tous les montants qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pourrait être reportés à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrit à un ou plusieurs fonds de réserve facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

1. Le surplus s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes. Le prélèvement de 5% cesse obligatoirement lorsque le fonds atteint Le 10e du capital social.
2. L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution d'un montant prélevé sur les réserves, dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Païement des dividendes

1. Les modalités sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique. la mise en paiement doit avoir lieu dans les 9 mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête, et la demande de gérants.

Dissolution et transformation

2. À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
3. La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

Capitaux propres inférieurs

1. Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.
2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital droit, avant la fin du 2nd exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, doit être réduit de montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputés sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Contestation

1. Toute contestation pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Jouissance de la personnalité morale

2. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre des commerces des sociétés.
3. L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation dès avant ce jour par là associés uniques est annexé au présent statut.

NP

CB

Frais

1. Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportées conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leur apport avant l'immatriculation de la société au registre des commerces. À compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de 5 ans.

Pouvoir

Tout pouvoir sont donnés au gérant porteur d'une copie des présentes allez fait d'accomplir toutes les formes à utiles légales de publicité prescrite par la loi, et notamment de insérer la vie de constitution dans un journal d'annonce légale dans le département du siège social de la société ainsi constituée.

Fait à Terre de Haut, le 28 octobre 2024 en 3 exemplaires originaux

SIGNATURE DE L'ENSEMBLE DES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ

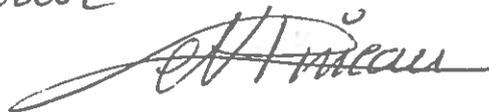
Luidgi BONBON

lu et approuvé



Nicaise PINEAU

lu et approuvé



NP

LB